

# COMMISSION PARITAIRE 329 CA SE COMPLIQUE !

*Depuis septembre 2004 des sous-commissions paritaires ont été créées au sein de la CP 329  
A quelle sous-commission mon association va-t-elle être rattaché ?  
Quelles sont les démarches à entamer ?  
Nous vous présentons ici un éclairage sur un bel exemple de particularisme à la belge.*

## Rappel : choisir ma Commission paritaire

Tout d'abord, signalons qu'être rattaché à une commission paritaire n'a de sens que si l'on a du personnel. En effet, ce n'est que si votre structure dispose de son propre personnel qu'elle sera placée dans telle ou telle Commission paritaire et qu'elle devra appliquer les règles spécifiques qui en découlent.

Le principe veut que l'employeur apprécie lui-même et sous sa propre responsabilité la Commission paritaire à laquelle il appartient **en fonction de son activité**. L'activité de l'entreprise est celle qui justifie l'existence de l'entreprise ou de l'organisation et qui ne peut être rejetée sans que la nature de l'entreprise soit modifiée. Ce n'est bien sûr qu'à la lecture des textes fixant, par arrêté royal, **le champ de compétence** de chaque commission, que l'employeur déterminera son choix (activité – champ de compétence).

Il est évident que l'aide d'un secrétariat social peut être précieuse pour cette démarche.

Concrètement, l'employeur, en fait la plupart du temps son secrétariat social, enverra un courrier à l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) indiquant la Commission paritaire à laquelle il désire appartenir ou plus exactement celle à laquelle il croit devoir être rattaché. L'activité de l'association devra donc être décrite auprès de l'O.N.S.S. qui vous attribuera alors un **numéro d'immatriculation**. Ce numéro comporte un **indice** de catégorie qui est composé des trois premiers chiffres du numéro d'immatriculation. Pour notre secteur (comme pour tout le secteur sportif et socioculturel), cet indice est le **362**.

Très bien, j'ai un indice ONSS 362 ! Mais quel est le rapport avec la Commission paritaire dans laquelle je me trouve ?

Cet indice a été attribué sur base de l'activité de l'association or, cette activité est elle-même prédéfinie dans le champ de compétence des Commissions paritaires. Il y a un lien direct entre mon indice ONSS et la Commission paritaire à laquelle j'appartiens.

Si j'ai reçu un indice 362, je ressors à la compétence de la Commission paritaire 329 et je dois appliquer les conventions collectives de

travail qui y sont signées. Par ailleurs notons que l'appartenance à une fédération professionnelle (comme l'AES) n'est pas un critère de rattachement à une Commission paritaire.

Et l'inspection des lois sociales ? Quel rôle joue-t-elle ?

Nous l'avons déjà signalé, le principe veut que ce soit l'employeur qui détermine lui-même la Commission paritaire compétente pour son association.

Cependant, le Service des relations collectives de travail (du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) via son Inspection des Lois Sociales pourra, soit spontanément, soit à la demande de l'O.N.S.S., mener une enquête afin de déterminer de manière précise l'activité d'une entreprise. D'autre part, l'employeur peut lui-même demander un avis du Service des relations collectives de travail, compétent sur le territoire de son siège social, afin de l'aider dans son choix.

Quid si je ne suis pas d'accord avec l'avis remis par ce service ? Il est alors possible d'introduire une nouvelle demande d'avis pour autant que des éléments nouveaux soient apparus dans mon dossier. Néanmoins cet avis n'a **aucune force obligatoire** et ne lie donc pas l'employeur. Par conséquent, si le désaccord persiste, c'est le Tribunal du travail qui décidera.

## Deux commissions paritaires pour une seule association est-ce possible ?

Comme souvent, il y a le principe et les exceptions. Le principe c'est que l'activité principale doit être prise en considération en d'autres mots "**l'activité accessoire suit l'activité principale**". C'est ce qu'on appelle le principe d'unité.

Toutefois, il n'est pas rare de constater que l'enquête menée par l'Inspection du contrôle des lois sociales conduise à un rattachement de l'association à deux Commissions paritaires bien qu'un seul numéro d'immatriculation O.N.S.S. soit attribué. Ce sera le cas, lorsque l'association exerce des activités différentes n'ayant aucune affinité entre elles et qui sont effectuées dans des locaux distincts ou avec du person-

<sup>1</sup> Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (Moniteur Belge du 15 janvier 1969).

<sup>2</sup> Un formulaire de demande d'immatriculation est envoyé automatiquement à la suite d'une première Dimona d'entrée pour tout nouvel employeur.

<sup>1</sup> Le Service des relations collectives de travail est un service dépendant du SPF (Ministère) Emploi, Travail et Concertation sociale.

<sup>2</sup> Vous pouvez consulter les coordonnées des 25 directions extérieures du Contrôle des lois sociales sur le lien suivant :

<http://www.meta.fgov.be/pc/pcd/frcd01.htm>

nel exclusivement affecté à chacune d'elles.

On comprend aisément les difficultés que cela peut provoquer et la situation inconfortable que cela peut mener en termes essentiellement de gestion et de rémunération du personnel. L'enquête de l'inspecteur des lois sociales sera dès lors très importante (bien que dépourvue de force obligatoire). De plus, les avis des inspecteurs peuvent varier d'un inspecteur à l'autre mais aussi d'une région à l'autre. Il y a une certaine touche de subjectivité dans certains cas. Il est par conséquent possible de voir un centre sportif être rattaché à une commission paritaire pour ses activités au niveau de sa cafétéria et à une autre pour ses activités purement sportives...

### L'arrêté royal du 21 septembre 2004 instaure des sous-commissions paritaires.

Ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué !

Jusqu'il y a peu, la commission paritaire 329 avait un caractère exclusivement national. Aujourd'hui, la commission paritaire 329 "nationale" conserve la compétence de conclure des Conventions Collectives de Travail pour l'ensemble des travailleurs entrant dans son champ de compétence mais il faudra compter désormais avec des sous-commissions paritaires compétentes en fonction du territoire sur lequel se situe l'employeur.

Ces nouvelles sous-commissions seront donc, elles aussi, en mesure de produire des Conventions Collectives de Travail. La répartition territoriale crée donc **trois sous-commissions** : l'une flamande, une francophone et enfin une sous-commission bilingue et "internationale" (voir infra). Les choses deviennent plus complexes étant donné que quatre instances auront la capacité de conclure des Conventions Collectives de Travail dans le secteur sportif et socioculturel. Quand un dossier devra être traité par les partenaires sociaux de notre secteur, comme récemment la flexibilité du temps de travail, la question de l'opportunité de le renvoyer au niveau « national » ou au niveau des sous-commissions se posera très clairement.

A l'heure d'écrire ces lignes, les sous-commissions existent en droit puisque l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 a été publié au Moniteur belge du 30 septembre 2004. Néanmoins, il faudra peut-être encore quelques mois avant que leur travail ne soit réellement effectif. En effet, la Ministre de l'Emploi et du Travail n'a pas encore nommé les membres des sous-commissions. Cela ne saurait cependant tarder et aura même probablement lieu courant 2005. La Ministre prendra alors un arrêté stipulant le nombre de représentants patronaux et syndicaux qui feront partie des sous-commissions. Chaque employeur devra ensuite prendre les mesures que nous allons détailler ci-après.

### A quelle sous-commission paritaire devrais-je me rattacher ? Est-ce important ? Qui doit faire les démarches ?

Nous l'avons vu plus haut, trois sous-commissions sont créées. Il y aura la **329.01** (flamande), la **329.02** (francophone) et la **329.03** (bilingue et "internationale").

La compétence de la sous-commission paritaire pour le secteur sportif et socioculturel pour la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne (c.-à-d. la **329.02**), définie dans l'arrêté royal du 21 septembre 2004, concerne :

"Les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les organisations qui exercent une activité qui relève de la compétence de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel et qui :

- 1. Soit ont leur siège social dans la Région wallonne;
- 2. Soit ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui **sont reconnues et/ou subsidiées par la Communauté française et/ou par la Commission communautaire française** ou qui, selon les cas, doivent être considérées comme étant du **ressort exclusif** de la Communauté française, en ce compris l'exercice des compétences transféré à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française, en raison de leur activité ou de leur organisation;
- 3. Soit sont fondées comme une organisation (association sans but lucratif, fondation ou association internationale) de droit étranger et qui ont leur centre de fonctionnement dans la Région wallonne".

Les employeurs qui ont leur siège social en Wallonie relèveront donc sans conteste de la sous CP 329.02. En ce qui concerne les associations situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale cela est moins évident puisqu'existe la sous CP 329.03 (bilingue). En effet, son champ de compétence vise :

"Les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les organisations qui exercent une activité qui relève de la compétence de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel et qui :

- 1. Soit ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont un fonctionnement qui est essentiellement fédéral ou bicommunautaire et qui ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande ou de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne;
- 2. Soit ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont fondées comme association internationale pour autant que ces associations ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande ou de la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne;
- 3. Soit sont fondées comme une organisation (association sans but lucratif, fondation ou association internationale) de droit étranger et qui ont leur centre de fonctionnement dans la Région de Bruxelles-Capitale".

Vous pouvez déjà le constater le positionnement des associations bruxelloises paraît sujet à discussion, nous en parlerons plus loin dans cet article.

Par ailleurs, rappelons aussi qu'il y a un lien direct entre l'indice O.N.S.S. et le rattachement à une commission paritaire. L'O.N.S.S. devra donc prochainement créer et attribuer de nouveaux indices. Il conviendra alors à tout employeur de **demandeur son rattachement à l'une des trois sous-commissions paritaires** auprès de l'O.N.S.S. Soit vous choisirez de faire seul cette démarche, soit vous demanderez à votre secrétariat social de le faire pour vous. Pour vous aider, l'AES mettra à votre disposition un modèle de courrier à adresser à l'O.N.S.S. le moment venu.

Sachez également qu'il faudra modifier votre règlement de travail puisque doit y être indiqué la commission paritaire à laquelle l'association appartient. Heureusement, cette modification peut se faire sans devoir suivre des mesures particulières de publicité.

**L'appartenance à la bonne (sous)commission paritaire est essentielle.** En effet, c'est en leur sein que sont conclus des accords touchant l'organisation quotidienne du travail comme la flexibilité du temps de travail, le soutien à la création d'emploi, le soutien à la formation ou encore la fixation des barèmes. Rappelons que ces accords prennent la forme de **Conventions Collectives de Travail** et que ces dernières ont **force obligatoire**.

L'appartenance à une Commission paritaire ouvre également le droit d'obtenir des emplois Maribel Social. Il existe un Fonds **Maribel Social** propre à la CP 329 qui est financé grâce au fait que l'O.N.S.S. lui reverse une partie des charges patronales prélevées parmi les employeurs de notre secteur. Dès lors, si l'association n'est plus positionnée correctement, non seulement ces sommes ne parviendront plus au Fonds mais l'association qui bénéficie déjà d'emplois Maribel pourrait se voir retirer ses subventions.

#### Le problème bruxellois

A quelle sous-commission devront se rattacher les centres sportifs situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale ? La sous CP 329.02 francophone ou la sous CP 329.03 bilingue ?

Pour le moment, nous ne pouvons encore clairement nous positionner

bien qu'il apparaît déjà clairement qu'il faudra s'interroger sur les modes de subventionnement et de fonctionnement des associations. A cette fin, l'AES a créé un groupe de travail interne qui sera chargé d'étudier la question. Les travaux de ce groupe seront eux-mêmes relayés vers le groupe de travail sur la sous CP 329.03 de la Confédération des Employeurs des secteurs SocioCultuel & Sportif (CESSoC). Les démarches à suivre pour les centres sportifs bruxellois feront l'objet, eux aussi, d'une information ciblée de la part de l'AES.

#### En attendant, on fait quoi ?

Dans l'immédiat, aucune démarche ne nous paraît nécessaire tant que la Ministre n'a pas encore nommé les membres des sous-commissions et étant donné que ni l'O.N.S.S. ni le Service des relations collectives de travail ne semblent tout à fait opérationnels par rapport à ce dossier. Simplement tenez-vous prêts. Il est évident que l'AES vous tiendra au courant des développements futurs via notre site Internet [www.aes-asbl.be](http://www.aes-asbl.be), via notre revue et via notre newsletter (inscription en ligne sur notre site).

► **Serge Mathonet**  
Conseiller juridique AES

## BRÈVES



1

**Frais de publication en légère augmentation pour les ASBL**  
Depuis le premier janvier 2005, pour déposer vos actes et documents auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, vous devrez déboursier :

- 134,07 Euros pour des actes de constitution d'une ASBL
- 101,16 Euros pour des actes de modification des statuts et de modification de la composition du Conseil d'administration

Certes les frais augmentent quelque peu mais sachez qu'il est à présent possible de "régler sa note" par virement. En effet, il existe trois possibilités de paiement : le mandat postal, le chèque établi au nom du Moniteur belge et le virement sur le compte 679-2005505-27 (veillez dans ce cas à conserver et à présenter la preuve de ce virement).

2

#### Réductions O.N.S.S. bas salaires

À partir du 1er janvier 2005, la réduction structurelle des cotisations patronales sera encore renforcée notamment au travers de l'extension de la réduction complémentaire pour les bas salaires. Un renforcement du système du bonus de travail est prévu à partir du 1er janvier 2005, d'une part par le biais d'un élargissement du groupe cible et d'autre part par une augmentation du montant de réduction.

2

suite

Le bonus de travail est le nouveau nom de l'ancienne réduction de la cotisation travailleur à la sécurité sociale. Le montant maximum de réduction dont le travailleur pouvait bénéficier sur une base annuelle est augmenté. La réglementation est valable pour les travailleurs contractuels (avec 13,07% de cotisation travailleur) du secteur privé et public. Sur le site de l'O.N.S.S. (<http://www.onssrszls.fgov.be>), il est possible de télécharger une macro permettant de calculer le montant de la réduction pour un travailleur. Le montant sera calculé automatiquement pour autant que vous remplissiez les données requises dans l'écran ad hoc.

Dans le portail O.N.S.S., cliquez sur : DMFA/Macros pour les déductions / Macro réduction structurelle.

3

#### Voitures de sociétés

Depuis le 1er janvier 2005, la cotisation sociale de 33% sur les voitures de société est remplacée par une cotisation basée sur les émissions CO2. Cette cotisation n'est donc plus calculée sur la base des chevaux fiscaux et des kilomètres parcourus à titre privé mais bien sur la quantité d'émissions de CO2 d'un véhicule (en grammes par km). Vous trouverez les émissions de CO2 :

- sur le certificat de conformité du véhicule ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule;
- dans la base de données de la Direction Immatriculations des véhicules (DIV).

Pour de amples plus renseignements et afin de calculer en ligne le taux d'émissions de votre voiture, rendez-vous sur : <http://www.health.fgov.be/pls/europortal/co2>